

Note pour la formation de CanadaGAP

DESTINATAIRES : Auditeurs, organismes de certification et participants au programme CanadaGAP

DATE : 24 mars 2017

OBJET : Clarification des exigences à la Section 23.7 – Fraude alimentaire

La présente note a pour but de préciser l'objectif des exigences relatives à la « fraude alimentaire », qui figurent à la section 23.7, *Fraude alimentaire*, des Guides de CanadaGAP.

Veillez noter les principaux points suivants :

1. Dans le glossaire des guides de CanadaGAP, la définition de l'expression « fraude alimentaire » est la suivante :

Fraude alimentaire : Terme générique qui comprend les actes délibérés et volontaires de substituer, d'ajouter, de modifier et de faussement représenter des aliments, des ingrédients ou des emballages, des étiquettes, des renseignements sur les aliments ou de faire de fausses affirmations ou des déclarations trompeuses à propos d'un produit à des fins de gains financiers et qui pourraient avoir un effet néfaste sur la santé des consommateurs.

2. L'expression « santé des consommateurs » signifie que la fraude alimentaire pose un problème de salubrité alimentaire. C'est le SEUL type de fraude alimentaire qui concerne le programme CanadaGAP (par ex., vendre des pommes Empire comme des pommes Honeycrisp est un cas de fraude alimentaire, mais il ne comporte aucun risque en matière de salubrité des aliments).
3. Exemples de cas de fraude alimentaire pouvant poser un problème de salubrité alimentaire :
 - L'injection de forchlorfenuron dans les melons d'eau pour faire augmenter leur taille.
 - L'utilisation d'acétylène pour faire mûrir plus vite les fruits frais.
 - L'injection d'ocytocine dans les fruits et légumes pour qu'ils gardent leur apparence de fraîcheur.
 - Blanchir les champignons pour leur donner une plus belle apparence.
 - Remplacer un produit agrochimique par un autre.
 - Teindre le soja en vert afin de le vendre comme des haricots verts (risque de réaction allergénique).
 - Ramasser des plantes toxiques en récoltant des légumes-feuilles.

4. La fraude alimentaire et la protection des aliments sont deux sujets DIFFÉRENTS. Par conséquent, tous deux doivent être pris en compte dans le programme CanadaGAP. Les différences sont les suivantes :

FRAUDE ALIMENTAIRE	PROTECTION DES ALIMENTS
Falsifier délibérément un produit	
Objectif : PROFIT FINANCIER	Objectif : FAIRE DU MAL
Motif économique	Motif idéologique
Faire courir un risque aux consommateurs par négligence	Faire délibérément courir un risque direct aux consommateurs

5. Selon la sous-section 23.7, *Fraude alimentaire*, de la section 23, *Déroptions et gestion des situations d'urgence* des Guides de CanadaGAP:

- Une personne compétente est nommée responsable de la fraude alimentaire [inscrire son nom ici] : _____
- La personne responsable évalue la vulnérabilité à la fraude alimentaire en remplissant le registre U – Évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire OU _____
- La personne responsable met en œuvre les mesures d'atténuation identifiée dans le registre U – Évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire.

6. TOUTES les exploitations doivent tenir à jour le registre U. Les auditeurs vérifieront la tenue du registre.
7. Pour répondre aux questions, il faut faire preuve de bon sens : l'exploitation doit montrer qu'elle est attentive à ce qu'on attend d'elle au sujet de ses produits, de l'entreprise, de ses fournisseurs et de ses intrants.
8. Lisez attentivement les questions et répondez de façon appropriée, par *oui* ou par *non*.
9. Pour le moment, l'exploitation n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des documents supplémentaires avant ou pendant un audit, par exemple des états financiers, des rapports sur la sélection des employés, des résultats de vérification de casier judiciaire ou des preuves de conformité au code de conduite.
10. Les réponses et le registre U complété démontrent que l'exploitation fait preuve de diligence raisonnable et qu'elle est sensibilisée à la fraude alimentaire. C'est ce qui est demandé pour le moment.